



ASSOCIATION DES AVOCATS ET PRATICIENS DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION

Lettre d'information n° 20 - Mars 2024

FLASH INFO

Ce "Flash info" sur la péremption a été diffusé aux adhérents de [Droit & Procédure](#), et vous est transmis avec l'aimable autorisation de M. Olivier Saumon, président de Droit & Procédure, et de M. Maurice Bencimon, rédacteur de l'article.

PÉREMPTION

Arrêt rendu le 7 mars 2024 par la 2ème chambre civile de la Cour de cassation (21-23.230)

La deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu le 7 mars dernier un arrêt d'une grande importance pratique et dont on ne peut que se réjouir ([Pourvoi n° 21-23.230](#) - Publié au Bulletin).

Le chapeau de l'arrêt doit être intégralement cité :

« Selon les articles 2, 386, 908, 909, 910-4 et 912 du code de procédure civile, ces quatre derniers dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, interprétés à la lumière de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en matière de procédure d'appel avec représentation obligatoire, lorsqu'elles ont accompli, conformément notamment aux dispositions de l'article 910-4 du code de procédure civile, l'ensemble des charges leur incombant dans les délais impartis, sans plus rien avoir à ajouter au soutien de leurs prétentions respectives, les

parties n'ont plus de diligence utile à effectuer en vue de faire avancer l'affaire, la direction de la procédure leur échappant alors au profit du conseiller de la mise en état. Il en résulte qu'une fois que les parties ont accompli toutes les charges procédurales leur incombant, la péremption ne court plus à leur encontre, sauf si le conseiller de la mise en état fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière. »

Deux observations :

A/ En l'état des textes régissant la procédure d'appel, cette décision ne peut être qu'approuvée et consacre la proposition que nous avons formulée à la Chancellerie quand elle nous a interrogés sur le décret n°2023-686 du 29 juillet 2023, proposition que nous avons récemment renouvelée.

Nous continuons à agir pour qu'elle soit traduite dans les textes tant devant la cour d'appel que devant le tribunal.

B/ La transposition de cette solution à la procédure de première instance reste incertaine en l'état des textes.

Conclusions :

Tant devant la cour d'appel, que devant le tribunal, nonobstant cette décision, en l'état de la rédaction de l'article 386 du CPC (L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.), il reste prudent de surveiller le délai de péremption afin d'éviter que celle-ci vous soit opposée.

EN DIRECT DE LA COUR DE CASSATION

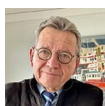
La 2ème chambre civile de la Cour de cassation a mis en ligne sa nouvelle lettre d'information, mettant en valeur des questions de société et des sujets d'actualité qui éclairent certains aspects de la vie quotidienne ou des droits des personnes.

Elle vous propose une sélection commentée des décisions rendues par la deuxième chambre civile (Appel civil / Procédure civile / Procédures civiles d'exécution / Accident de la circulation / Responsabilité et réparation / Astreinte / Surendettement des

particuliers et des familles / Sécurité sociale / QPC A venir / Colloques).

Retrouvez cette lettre en cliquant ici : [N° 10 - Janvier 2024](#)

Jean-Michel HOCQUARD
Président de l'AAPPE



Directeur de la publication : Jean-Michel Hocquard



[Se désabonner](#) | [Gérer votre abonnement](#)

MailPoet